

LA MAIN D'ŒUVRE ETRANGÈRE EN TUNISIE

La population étrangère fixée en Tunisie est nombreuse; elle joue un rôle important dans l'économie du pays, notamment sur le plan de l'emploi.

Elle comprend des éléments ethniques d'origines diverses.

Cette étude sera consacrée à l'évolution de la main-d'œuvre étrangère c'est-à-dire celle autre que française, tunisienne et musulmane nord-africaine. Il sera examiné successivement :

— l'immigration étrangère depuis l'origine du Protectorat, son évolution, des éléments allogènes qui la composent, sa répartition sur l'ensemble du territoire, des principales activités des travailleurs étrangers;

— le contrôle de l'immigration suivi du contrôle de l'immigration des travailleurs et des artisans et de celle de leur famille;

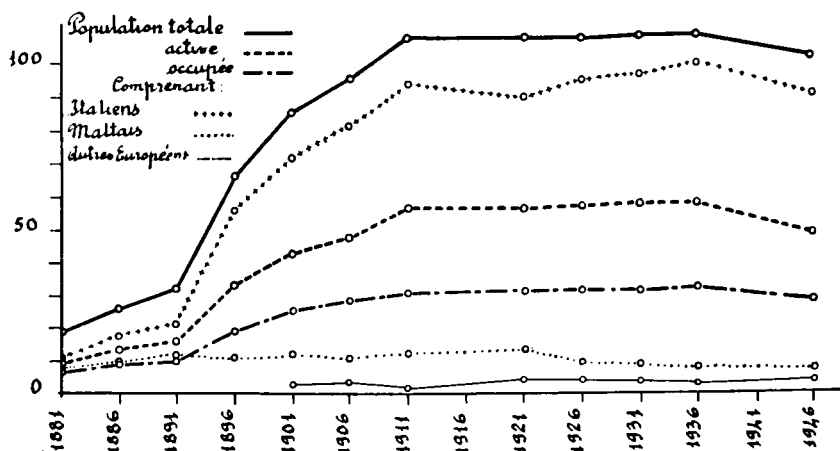
— l'immigration des travailleurs de 1944 à 1952.

L'IMMIGRATION ETRANGERE EN TUNISIE DE 1881 A 1952

En 1881, on estimait à 18.206 la population étrangère fixée en Tunisie. A partir de cette date elle n'a cessé de s'accroître par l'arrivée de nombreux travailleurs, avec leur famille, attirés par la possibilité de trouver de l'ouvrage dans l'agriculture et dans les entreprises chargées de l'exécution des plans successifs d'équipement de la Tunisie.

Mis à part celles établies en 1921, 1926 et 1931, il n'existe aucune statistique faisant ressortir l'importance de la main-d'œuvre étrangère incorporée à l'économie du pays. Cette statistique peut être valablement déduite de la statistique générale de la population étrangère qui a pu être établie correctement après la promulgation du décret du 13 avril 1898 organisant le contrôle des étrangers. En effet, l'immigration étrangère s'est conjuguée très exactement avec l'arrivée de travailleurs immigrants.

ETRANGERS FIXES EN TUNISIE DE 1881 A 1946



A partir du chiffre de la population étrangère recensée on peut admettre que :

— 1^o) 50 % de cette population est active.

— 2^o) 60 % de la population active est occupée (chefs d'entreprise, artisans, travailleurs).

Sur ces bases de calcul, le tableau suivant établi en partant des statistiques générales de la Tunisie, concrétise l'évolution, par périodes quinquennales, de la population européenne occupée fixée en Tunisie, de 1881 à 1946 :

Population	1881	1886	1891	1896	1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	Observations
Totale...	18.206	25.763	32.722	65.821	86.900	94.285	102.402	101.639	102.261	103.796	105.135	95.572	recensement à partir de 1901
Active (évaluation)	9.000	13.000	16.000	33.000	43.000	47.000	51.000	51.000	51.000	52.000	52.500	48.000	
Occupée (évaluation)	5.400	7.800	9.600	19.800	25.800	28.200	30.600	30.600	30.600	31.200	31.500	28.800	
Recensée...	—	—	—	—	—	—	—	31.015	29.316	31.008	—	—	

ORIGINE DES ELEMENTS COMPOSANT LA POPULATION ETRANGERE FIXEE EN TUNISIE

Les colonies étrangères fixées en Tunisie comprennent des italiens, des maltais, des grecs, des espagnols, des russes et autres européens. La colonie italienne est de loin la plus nombreuse; puis vient la colonie maltaise. Les colonies russes et espagnoles se sont développées à la suite des événements de la guerre.

Le tableau ci-après concrétise, par périodes quinquennales, l'importance de chacune d'elle :

Nationalités	1881	1886	1891	1896	1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	1951
Italienne..	11.206	16.763	21.016	55.572	71.600	81.156	88.082	84.799	89.216	91.178	94.289	84.935	
Maltaise..	7.000	9.000	11.706	10.249	12.056	10.330	11.300	13.520	8.396	8.643	7.279	6.459	
Grecque...	—	—	—	—	—	683	696	920	646	463	454	—	
Espagnole	—	—	—	—	3.214	600	597	664	517	449	323		
Autres européens	—	—	—	—	—	1.516	177	1.736	3.486	3.133	2.792	4.178	

Cette population se répartit inégalement sur l'ensemble du territoire. Elle est particulièrement dense dans les villes et dans les régions agricoles riches : cela s'explique puisque c'est elle qui fournit en main-d'œuvre occupée environ 30 % de ses effectifs.

D'après le recensement de 1946, sa répartition est la suivante :

Contrôles Civils	Italiens	Maltais	Autres européens	Totaux	Pourcentage
— Tunis-ville et banlieue..	63.611	5.100	2.419	71.130	74,5
— Bizerte	6.091	188	413	6.692	7,00
— Grombalia	4.476	8	135	4.621	4,80
— Sousse	2.489	256	253	2.998	3,1
— Sfax	1.840	409	395	2.644	2,8
— Le Kef	1.486	39	81	1.606	1,8
— Autres contrôles	4.940	459	482	5.881	6
Totaux.....	84.935	6.459	4.178	95.572	100 %
Main-d'œuvre occupée (évaluation).....	25.500	1.920	1.320	28.740	

Enfin, pour clore ces renseignements statistiques, l'enquête réalisée par le Ministère du Travail en 1951 et portant sur les effectifs des travailleurs occupés le 31 août 1951 dans les entreprises industrielles, commerciales, minières et de transport, comptant au moins

50 travailleurs, a donné en ce qui concerne les travailleurs étrangers les résultats consignés dans le tableau suivant :

Chefs l'entre- prise	Cadres supé- rieurs	Cadres subal- ternes	EMPLOYES			OUVRIERS				Ap- pren- tis
			supé- rieurs	quali- fiés	simples	manœuvres ordinaires et manœuvres spécialisés	Ou- vriers et demi- ouvriers	Ou- vriers quali- fiés	Ou- vriers haute- ment quali- fiés	
14	33	303	76	534	395	1.811	2.164	2.038	729	302
8.419 sur 63.000 recensés représentant, en fonction des effectifs recensés, les pourcentages suivants :										
5,5	7,1	23,6	10,8	15,1	16,2	5,2	20	35,6	38,3	23,7

PRINCIPALES ACTIVITES DES COLONIES ETRANGERES FIXEES EN TUNISIE

1^o) *Colonie italienne* : nous trouvons des italiens dans toutes les branches d'activités. Ils fournissent les demi-ouvriers, ouvriers qualifiés et ouvriers hautement qualifiés, cadres et chefs d'entreprises des professions suivantes :

— *bâtiment* : entrepreneurs, artisans, contremaîtres, chefs de chantiers, maçons, cimentiers, carreleurs, paveurs, conducteurs d'engins, menuisiers, charpentiers (bois et fer), électriciens, manœuvres;

— *métallurgie* : entrepreneurs, artisans, ajusteurs, tourneurs, tôliers, chaudronniers, mécaniciens, mouleurs, fondeurs, soudeurs;

— *bois* : entrepreneurs, artisans, ébénistes, vernisseurs, sculpteurs, modélistes;

— *cuir* : cordonniers, bottiers, bourrelliers;

— *produits chimiques* : ouvriers d'entretien, savonniers, surveillants;

— *mines et carrières* : ouvriers d'entretien, mineurs, surveillants;

— *produits alimentaires* : fabricants, ouvriers des fabriques de pâtes alimentaires, ouvriers des minoteries;

— *transports* : entrepreneurs, mécaniciens, chauffeurs-mécaniciens, chauffeurs P.L. et V.L.;

— *pêche* : pêcheurs;

— *agriculture* : exploitants agricoles, ouvriers de ferme, conducteurs de tracteurs;

— *commerce* : commerçants, employés;

— *divers* : coiffeurs, tailleurs, garçon de café.

2°) *Colonie maltaise* : se trouve dans toutes les branches d'activité, plus spécialement à Tunis dans les transports (voitures de place) et dans le commerce.

3°) *Colonie grecque* : spécialisée dans la pêche et le commerce des éponges.

4°) *Colonie russe* : occupe une place de choix dans le personnel cadre et bureaux d'études.

5°) *Colonie espagnole* : elle s'est accrue des éléments venus en 1939 avec la marine de guerre espagnole désarmée à Bizerte; leur adaptation aux conditions de travail de la Tunisie s'est effectuée avec beaucoup de facilité; les espagnols excellent dans la restauration et toutes les branches d'activité.

6°) *Colonie hollandaise* : a fourni les équipes travaillant sur les dragues, les mécaniciens d'aviation à l'escale d'El-Aouina de la K.L.M. et, actuellement, des spécialistes de la recherche des pétroles.

7°) *Colonies anglaise et américaine* : alimentent les sociétés de recherches pétrolifères en ingénieurs, cadres et spécialistes de toute nature.

CONTROLE DE L'IMMIGRATION

Les colonies étrangères fixées en Tunisie au cours du siècle dernier étaient déjà nombreuses : 8.000 en 1834, 15.000 en 1856, 18.000 en 1881.

Dès l'origine du Protectorat, l'immigration étrangère se développe considérablement parce que les grands travaux d'équipement entrepris attirent en Tunisie une nombreuse main-d'œuvre qualifiée et banale.

L'on peut s'étonner de l'arrivée d'une main-d'œuvre non spécialisée, cette immigration s'explique par le fait de l'urgence des besoins à satisfaire et surtout par l'impossibilité de recruter sur place, à cette époque, une main-d'œuvre autochtone adaptée ou susceptible de s'adapter rapidement au rythme du travail des chantiers.

Jusqu'en 1898, l'immigration était libre et le contrôle des étrangers fixés en Tunisie inexistant. Le décret du 13 avril 1898 est le premier texte réglementaire instituant un contrôle des étrangers : « tout étranger qui voudra établir sa résidence en Tunisie ou y exercer une profession ou un commerce quelconque, devra dans un délai de cinq jours à partir de son arrivée faire devant l'autorité locale une déclaration de résidence en justifiant de son identité ». Par ailleurs, un délai de deux mois à partir du 1^{er} août 1898 était accordé aux étrangers déjà établis en Tunisie, pour se conformer aux prescriptions diverses du décret.

Ce décret ne prévoyait et ne pouvait prévoir aucune mesure permettant de limiter le courant migratoire créé par les besoins de main-d'œuvre.

Sous l'empire de cette liberté quasi totale, les colonies étrangères

passaient de 18.000 en 1881 à 102.000 en 1911, donnant un effectif en main-d'œuvre occupée d'environ 30.000 personnes six fois supérieur à celui correspondant à l'année 1881.

La guerre de 1914-18 devait arrêter l'essor de ce mouvement migratoire. Il reprenait après la guerre mais l'organisation d'un contrôle quantitatif et qualificatif portant sur l'introduction de travailleurs immigrants apparaissait de plus en plus nécessaire. En effet, vers 1930 prenait fin la période pendant laquelle l'accroissement de la production et par voie de conséquence celui des besoins en main-d'œuvre compensait très largement le développement jusqu'alors modéré de la population. Par ailleurs, la main-d'œuvre locale pouvait être recrutée parmi les travailleurs tunisiens de plus en plus nombreux dont l'adaptation au rythme des travaux des chantiers et des ateliers était réalisée.

Ainsi donc la limitation de l'immigration de travailleurs, à la seule satisfaction des besoins en main-d'œuvre qualifiée, s'imposait.

Le décret du 20 février 1930, complété et modifié par le décret du 3 juillet 1953, réglemente l'entrée en Tunisie des travailleurs immigrants et celle de leur famille :

— pour exercer en Tunisie une profession, le travailleur immigrant doit être préalablement muni d'un contrat de travail du modèle réglementaire d'une durée maximum d'un an, visé par le Ministre du Travail;

— le contrat du travailleur immigrant peut faire l'objet de renouvellements successifs d'une égale durée;

— le travailleur immigrant doit demander aux services de sécurité une carte d'identité spéciale de travailleur qui doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de l'application du décret;

— la carte d'identité porte l'indication et la date du contrat (et celles de ses renouvellements) en vertu duquel le travailleur a été introduit;

— en cas de refus du visa d'un contrat de travailleur immigrant ou de retrait de la carte d'identité de travailleur, l'étranger en cause doit quitter le territoire dans un délai de 8 jours, toutefois ce délai peut être modifié par décision de l'administration supérieure;

— il est interdit à toute personne d'employer un travailleur immigré non muni de la carte d'identité de travailleur;

— il est interdit à tout employeur d'embaucher directement ou par intermédiaire un travailleur immigré avant l'expiration du contrat, en vertu duquel il a été introduit en Tunisie;

— tout employeur qui occupe un ou plusieurs travailleurs immigrés est tenu de l'inscrire dans les 24 heures, suivant son embauchage, sur un registre spécial du modèle réglementaire. Ce registre doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du décret;

MOUVEMENT DES TRAVAILLEURS ETRANGERS SOUS CONTRAT DE TRAVAILLEUR IMMIGRANT DE 1944 A 1952

ANNEES	CONTRATS VISES			NATIONALITES										QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES							
	initiaux	renouvelés	totaux	italienne	hollandaise	belge	suisse	espagnole	anglaise	U.S.A.	portugaise	divers	cadres	employés	mines et recher- ches pétrolières	Ouvriers qualifiés		mer, pêche	divers	soins et divers	
																métallurgie	bâtiment				
1944	21	1	22	3	9	7	—	3	—	—	—	—	3	1	—	1	—	—	7	10	
1945	39	15	54	15	9	2	6	9	—	—	—	13	14	4	—	5	6	10	7	7	
1946	53	17	70	9	13	5	14	12	—	—	—	17	18	9	—	7	6	12	12	6	
1947	50	30	80	13	15	7	8	12	—	—	—	25	23	6	—	7	13	16	9	6	
1948	35	39	74	10	17	5	9	10	—	—	—	23	14	6	—	12	5	18	10	9	
1949	83	51	134	43	33	5	12	11	—	—	—	30	22	9	—	12	22	24	24	21	
1950	173	49	222	52	26	7	18	18	—	—	55	46	18	5	27	19	18	81	32	22	
1951	262	79	341	67	18	9	12	34	7	6	175	13	12	3	27	21	12	212	36	18	
1952	279	65	344	57	23	3	3	38	14	13	175	15	8	3	29	21	9	210	32	17	
Totaux	985																				

NOTA : Si tous les travailleurs immigrants bénéficiaient d'un contrat initial, étaient fixés en Tunisie à partir de 1944, le total des travailleurs sous contrat d'immigrant s'éleverait à 995, or, il n'y en avait que 344 en 1952. La différence entre ces deux chiffres provient du mouvement des retours et de celui des naturalisations.

a) retours des hollandais dès 1949, spécialistes du dragage et mécaniciens de l'escale à El-Aouina de la K.L.M.;

b) retours chaque année des ouvriers saisonniers de la pêche aux trons;

c) retours des ouvriers italiens de la pêche aux éponges et aux poissons bleus, et des forestiers;

d) retours des cadres et ouvriers spécialistes venus en Tunisie pour la mise en place d'installations nouvelles;

e) retours des gouvernantes et des nurses.

— des amendes pénales sanctionnent les infractions aux dispositions impératives du décret.

Le décret du 20 février 1930 est entré en vigueur le 26 mai 1930. Depuis cette date l'introduction de nouveaux travailleurs immigrés est subordonnée au visa d'un contrat de travail.

L'octroi de ce contrat de travailleur immigrant est lui-même subordonné au visa d'un permis de séjour de plus ou moins longue durée.

Ce visa n'est accordé par les autorités administratives compétentes, qu'après l'examen des critères suivants :

- défense de l'ordre existant;
- moralité et police;
- intérêt économique;
- ordre professionnel.

A l'occasion du visa des contrats de travailleurs immigrants, le Ministre du Travail s'assure que l'ordre économique et la stabilité du marché du travail ne sont pas compromis.

A cet effet, il veille notamment :

— à réserver à la main-d'œuvre locale disponible les emplois offerts à des étrangers à l'effet de ne pas aggraver le déséquilibre déjà accentué entre le nombre des demandes d'emploi et celui des offres;

— à évincer tout immigrant dont la qualification professionnelle n'est pas nettement établie; en effet, il ne paraît pas possible d'admettre l'introduction de travailleurs qui viendraient grossir les rangs, déjà pléthoriques, des manœuvres sans spécialité.

Les principes directeurs de l'action du Ministère du Travail découlent des considérations générales suivantes :

- l'immigration de travailleurs est un moyen passager utilisé pour faire face à des besoins exceptionnels;
- la poussée démographique exige que l'immigration se limite à la seule satisfaction de ces besoins exceptionnels;
- dans un proche avenir la formation professionnelle des jeunes générations doit permettre la satisfaction de tous les besoins en main-d'œuvre.

Une immigration qui ne tiendrait pas compte de ces considérations irait à l'encontre de l'effort réalisé par les pouvoirs publics dans le domaine de la formation professionnelle. Il faut bien le dire, la Tunisie n'est plus, ne peut plus être une terre d'accueil pour de nouveaux travailleurs immigrants.

Les pouvoirs publics l'ont bien compris et ont pris les mesures complémentaires suivantes, tendant à protéger la main-d'œuvre locale :

- décret du 17 octobre 1938 tendant à la protection des artisans français et tunisiens contre la concurrence des artisans étrangers;
- dispositions spéciales concernant l'emploi de la main-d'œuvre

insérées dans les conventions passées par l'Etat avec certaines sociétés (C.F.T., S.G., Madragues, etc...).

Nous donnons, ci-après, pour terminer cette étude, les statistiques d'introduction de main-d'œuvre étrangère de 1944 à 1952; les archives des années 1930 à 1942 ont été détruites.

Elles font ressortir le resserrement du mouvement migratoire.

Toutefois, il faut ajouter qu'en dehors des immigrants sous contrats visés par le Ministre du Travail, la Tunisie a accueilli un petit nombre de travailleurs apatrides (environ 400); par ailleurs, certains travailleurs étrangers nés en Tunisie, qui avaient quitté la Tunisie pendant la guerre, ont été autorisés à s'y fixer de nouveau.

Michel COLEDA

Chef du Service de la Main-d'Œuvre
au Ministère du Travail